



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

LE TRIBUNAL A RENDU SON ARRÊT EN L'AFFAIRE DU « VOLGA » (FÉDÉRATION DE RUSSIE C. AUSTRALIE)

HAMBOURG, le 23 décembre. Le Tribunal a rendu aujourd'hui son arrêt en l'Affaire du « Volga » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée*, et a ordonné la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche *Volga*, dès le dépôt d'une caution ou autre garantie sous forme de garantie bancaire s'élevant à un montant de 1 920 000 dollars australiens. M. Dolliver Nelson, Président du Tribunal, a donné lecture de l'arrêt au cours d'une audience publique.

Le différend a été créé par l'arraisonnement, le 7 février 2002, du *Volga* par des militaires australiens opérant dans l'océan Antarctique au motif qu'il se serait livré à la pêche illégale dans la zone de pêche australienne. Le 2 décembre 2002, la Fédération de Russie a, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, introduit une demande devant le Tribunal, dans laquelle elle demandait la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et la mise en liberté de trois membres de son équipage.

ARRÊT

Le Tribunal a dit à l'unanimité qu'il est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite par la Fédération de Russie et que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable.

Le demandeur a fait valoir que la caution exigée par l'Australie imposait, pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté des trois membres de l'équipage, des conditions qui n'étaient ni permises, ni raisonnables au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. Le défendeur a soutenu que la caution exigée par les autorités australiennes était raisonnable, eu égard à la valeur du navire, du carburant, des lubrifiants et des appareils de pêche à son bord; à la gravité des infractions et aux sanctions susceptibles d'être imposées; aux vives préoccupations internationales exprimées au sujet de la pêche illégale, et à la nécessité de faire

(à suivre)

respecter les lois et les engagements internationaux de l'Australie dans l'attente de la conclusion des procédures internes

Le Tribunal a dit, par 19 voix contre 2, que l'allégation faite par le demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière est bien fondée et a décidé, par 19 voix contre 2, que l'Australie devrait procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal.

Dans son arrêt, le Tribunal a pris acte de l'inquiétude qu'inspire au défendeur l'appauvrissement sensible des stocks de légine australe dans l'océan Antarctique. Le Tribunal « comprend les préoccupations que suscite, au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et il apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les Etats, et notamment les Etats parties à la CCAMLR, pour faire face à ce problème ». Le Tribunal a souligné néanmoins que, dans une procédure de prompte mainlevée, il est appelé à déterminer si la caution fixée est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention.

S'agissant des trois membres de l'équipage, le Tribunal a constaté que la Cour suprême de l'Australie-Occidentale, dans sa composition plénière, avait fait droit à l'appel interjeté par les trois membres de l'équipage du *Volga* le 16 décembre 2002 et a ordonné qu'ils soient autorisés, contre la caution déjà déposée, à quitter l'Australie; et a été informé que les trois membres de l'équipage avaient déjà quitté l'Australie, le 20 décembre 2002. Le Tribunal estime, par conséquent, que fixer une caution en vue de la libération des trois membres de l'équipage serait dénué d'utilité.

S'agissant de la mainlevée de l'immobilisation du navire, le Tribunal a considéré que le montant de 1 920 000 dollars australiens fixé par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, somme qui représente la valeur totale du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche et que les parties ne contestent pas, est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal a néanmoins constaté que les conditions non financières fixées par le demandeur pour ce qui est de l'installation d'un système de suivi des bateaux (VMS) et de la fourniture d'informations concernant le propriétaire du navire ne pourraient être considérées comme des éléments d'une caution ou autre garantie financière aux fins de l'application de l'article 292 de la Convention.

Le Tribunal a également constaté que les circonstances de la saisie du *Volga* n'étaient pas pertinentes aux fins de la procédure de prompte mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention. S'agissant du produit de la vente des prises trouvées à bord du *Volga* lors de la saisie du navire, le Tribunal a déclaré que, bien que le produit de la vente représente une garantie pour le défendeur, il est sans rapport avec la caution à fixer pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et qu'en conséquence, la

(à suivre)

question de son inclusion dans la garantie ou de son exclusion de celle-ci ne se pose pas en l'espèce.

Le Tribunal a déterminé par 19 voix contre 2, que la caution ou autre garantie s'élèvera à un montant de 1 920 000 dollars australiens, à déposer auprès de l'Australie. Le Tribunal a déterminé, à l'unanimité, que la caution aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement et que chaque partie supporte ses frais de procédure.

M. Vukas, Vice-Président, et M. Marsit, juge, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs déclarations. M. Cot, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. M Anderson, juge, et M. Shearer, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes. Le texte de l'arrêt et des déclarations et opinions y annexées sont disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tiddm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à

Mme Julia Pope : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).

Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/245,

adresse électronique : press@itlos.org

* * *